

François VIALLA, professeur de droit privé et sciences criminelles, université de Montpellier, directeur du Centre européen d'Études et de Recherche Droit & Santé, UMR 5815

C. 100. Centième numéro de la Revue Droit & Santé. Un cent de revue!

C. 100. Hundredth issue of the Right & Health Review. A hundred reviews!

À bientôt dix-sept ans d'existence, la RDS atteint le symbolique numéro cent.

Nous en tirons, bien évidemment, une grande fierté et un immense espoir pour l'avenir d'une discipline qui vit longtemps ses fondements controversés, sa nature discutée et sa légitimité contestée.

Assurément, le professeur Molinari soulignait que l'existence et la définition du droit de la santé pouvaient « être résolue[s] par une approche somme toute pragmatique qui consiste simplement à constater son existence. Certes, on pourra vouloir qualifier la proposition de désinvolte, mais il demeure qu'elle repose, au moins partiellement, sur la force probante des faits. Bref, le droit de la santé doit bien exister puisqu'il existe¹. »

Pourtant, il convient de remarquer que de grands juristes se sont élevés, parfois d'une manière fort inflexible, contre cette émergence, crime de lèse droit public et de lèse droit privé. Ainsi le doyen Carbonnier écrivait-il :

« [...] un droit de la santé se constituera peu à peu comme un droit autonome – non pas au sens où les droits techniques, professionnels sont déjà devenus autonomes, mais autonome comme le fut le droit canon médiéval, jaloux et intolérant comme lui, gonflé de certitude et d'omnipotence. Ce sera le droit canon du scientisme, enraciné lui aussi dans l'horreur de la mort, mais de la mort à cause de ce qui est en deçà, non plus au-delà – le droit canon de la salus après celui du salut². »

Un droit autonome ?

Αὐτόνομος (*autonomos*) signifie « qui se régit par ses propres lois ». Alors non, le droit de la santé n'est pas autonome et ne prétend pas l'être. Cela n'empêche pas une certaine indépendance d'esprit, une liberté de ton, une volonté de ne pas se laisser enfermer dans des chapelles closes et une faculté de traverser les frontières disciplinaires. Il est plutôt un droit de synthèse, un lien.

Sa filiation ambivalente en fait un pont entre différentes branches du droit, il porte les gènes du droit privé tout autant que du droit public et il a été nourri de droit interne autant que de droit international.

1 MOLINARI (Patrick A.), « Émergence et structuration du droit de la santé : du colloque singulier à la théorie des droits sociaux », *Actes de la 10^e Journée de droit de la santé*, Institut de droit de la santé ; Neuchâtel, Suisse, p. 9-18 : <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/140>

2 CARBONNIER (Jean), préface de la thèse de LOMBLOIS (Jean-Claude), *De l'influence de la santé sur l'existence des droits civils*, Bibl. de Droit privé, LGDJ, 1963, Tome XLVIII, p. I et II.

Un droit jaloux, intolérant, gonflé de certitude et d'omnipotence ? Un droit du scientisme ?

L'attaque est rude et sans nuance.

Peut-être l'histoire du XX^e siècle aurait-elle pu conduire à davantage de retenue. L'autorégulation du monde de la science et de la médecine par une « morale universelle » a largement montré ses limites.

La nature même du droit de la santé conduit ses acteurs :

- à faire du droit pour et avec des non-juristes, qu'ils soient professionnels de santé ou patients ;
- à disputer avec les disciplines voisines ;
- à solliciter avec humilité les explications nécessaires aux spécialistes des sciences dites dures.

On est bien loin de l'intolérance et de l'omnipotence reprochée. Loin de faire du droit pour le droit, par le droit et entre juristes, le droit de la santé est une fenêtre ouverte. Embrasure sur le (vrai) monde et la (vraie) vie, dans ses aspects d'épouvante parfois, dans sa dimension admirable souvent.

Nous espérons avoir démontré, au cours des cent numéros de la *RDS*, que notre discipline et nos auteurs ne sont en rien doctrinaires, autoritaires, exaltés ou intransigeants. Loin des certitudes dénoncées, il semble plutôt que le doute domine lorsque sont abordées dans la revue des questions ô combien délicates, au confluent de l'intime et du collectif.

Bref, à l'inverse de la fable, le juriste de droit de la santé n'envisage pas de gonfler pour devenir bœuf. Il préfère demeurer grenouille, peut-être parce que les princesses n'embrassent pas les bœufs : elles préfèrent les batraciens de l'ordre des anoures qui cachent souvent, dit-on, des princes charmants. Espérons, toutefois, que les propos tenus dans la revue ne relèvent pas du coassement, qu'ils sont plus harmonieux et qu'ils demeurent agréables à nos lecteurs.

Dans le premier éditorial, en septembre 2004, nous évoquions le *Dom Juan* de Molière :

« La naissance n'est rien où le mérite n'est pas ».

Nous espérons n'avoir point failli à démontrer que la *RDS* a bien mérité d'exister, de vivre et de poursuivre sa route.

Son succès, nous le devons à tous ceux qui, souvent dans l'ombre, se mobilisent pour que vive l'esprit originel (*« On peut être sérieux sans être triste »*).

Merci aux rédacteurs et rédactrices en chef qui se sont succédé à la barre, avec une inépuisable énergie et une bonne humeur constante.

Merci aux équipes de LEH Édition pour leur accompagnement.

Merci à nos lecteurs pour leur fidélité.

Merci aussi à nos auteurs, compagnons des origines, passagers éphémères, plumes nouvelles et toujours bienvenues.

Le nombre des contributeurs et des lecteurs n'a cessé de croître, signe d'une renommée grandissante.

Après Molière nous appellerons donc Corneille :

« Nous partîmes cinq cents ; mais par un prompt renfort

Nous nous vîmes trois mille en arrivant au port ».